

# **GE\_GERICHTE DAAJ/19/2019 vom 26. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_19\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_19_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/19/2019 du 26 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/19/2019 del 26 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au Vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

- 5/7 -

AC/3164/2017

## **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et le commandement de payer nouvellement produit ne seront pas pris en considération.

## **E. 3**

La recourante reproche en substance au Vice-président du Tribunal civil d'avoir écarté les faits nouveaux. Elle soutient que le renvoi des audiences dans la procédure française prolongeait l'incertitude des procédures parallèles au plan international. Ensuite, l'échange de courriers entre le père et l'Assurance-invalidité permettait d'établir le domicile à Genève de la famille depuis 2016, ce qui fonde l'incompétence des autorités françaises. Elle explique avoir renoncé à former recours contre la décision de refus du 11 octobre 2018 car elle avait voulu s'exprimer dans ce sens devant la Cour de Chambéry, mais en a été empêchée à cause des reports d'audience. Or, cette situation nouvelle justifiait de reconsidérer cette décision. Elle précise en outre que celle-ci mentionnait à tort qu'elle exerçait la garde de fait sur ses enfants en France, puisqu'elle résidait avec eux en Suisse.

### **E. 3.1**

Une nouvelle requête d'assistance juridique, fondée sur le même état de fait, a le caractère d'une requête de reconsidération. La Constitution n'accorde pas de droit à ce qu'elle soit jugée. La situation n'est différente que si depuis le prononcé sur la première requête, les circonstances se sont modifiées. La recevabilité d'une nouvelle requête d'assistance judiciaire fondée sur une modification des circonstances résulte du fait que la décision d'octroi ou de refus de l'assistance judiciaire est une ordonnance d'instruction qui n'entre en force de chose jugée que formelle, et non matérielle. Cette pratique, développée en relation avec l'art. 29 al. 3 Cst., reste aussi applicable dans le cadre des art. 117 ss. CPC (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_752/2017 du 18 janvier 2018 consid. 2 et 4A\_410/2013 du 5 décembre 2013 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les reports d'audiences dans la procédure devant la Cour d'appel de Chambéry ne sont pas un fait nouveau pertinent, puisqu'ils ne font que prolonger la procédure en l'état, sans aucune incidence sur la situation juridique de l'une ou l'autre des parties. Ensuite, le domicile en Suisse de la recourante ne saurait résulter des attestations du F\_\_\_\_\_ et la G\_\_\_\_\_, puisque cet argument a déjà été écarté par la Cour, dans son arrêt du 19 juin 2018. En effet, elle avait en particulier considéré que la résidence habituelle des enfants était demeurée en France, quand bien même ils avaient été hébergés pendant plusieurs semaines dans un foyer à Genève. Enfin, l'échange de correspondance entre le père et l'Assurance-invalidité entre mars 2015 et décembre 2016 nouvellement produit en première instance n'est pas, a priori, de nature à modifier l'appréciation de la Cour dans son arrêt du 19 juin 2018, qui l'a fixé en

- 6/7 -

AC/3164/2017 France au regard de leur lieu de leur scolarisation, de thérapie et d'activités extra- scolaires. En l'absence de faits nouveaux pertinents c'est par conséquent avec raison que le Vice- président du Tribunal civil a déclaré la demande de reconsidération irrecevable. Pour le surplus, la recourante aurait dû former un recours si elle estimait que le Vice- président du Tribunal civil avait manifestement constaté qu'elle n'exerçait pas la garde de fait sur ses enfants en France. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

AC/3164/2017 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par C\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 26 octobre 2018 ayant déclaré irrecevable la demande de reconsidération de la décision du 11 octobre 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3164/2017. Au fond : Le rejette. Déboute C\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à C\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me H\_\_\_\_\_ (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.